



Conseil municipal du 18 mai 2022 à 18h30

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

L'an deux mille vingt deux, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la commune de Sadirac,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
En mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick GOMEZ, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mai 2022

Étaient présents :

M. GOMEZ, Maire – Mmes et MM. : CAMOU, WOJTASIK, FOURNIER, LE BARS, CHIRON-CHARRIER, MOIROUX, GAIGNARD Adjoint – Mmes et MM. : GOASGUEN, JASLIER, SALAUN, MICHON, COLET, LAMARQUE, FUSTER, TAN, REY, LESLOURDY, RIGLET, ANTON, COLLIARD, BERTRAND conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Mme METIVIER à M. WOJTASIK, M. AUDUREAU à M. LE BARS, Mme MOURGUES à Mme CHIRON-CHARRIER, Mme VEDEL à Mme RIGLET

Absente excusée : Mme DUBEDAT

Mme Agnès SALAUN a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2022 adressé aux membres du conseil municipal est approuvé.

Voix pour : 21 dont 3 pouvoirs

Voix contre : 2 dont 1 pouvoir (Mme RIGLET, Mme VEDEL)

Abstentions : 3

M. le Maire suspend la séance et donne la parole à Mme LABROSSE et à M. FOURMAUX, représentants de l'assemblée communale représentative.

1. Présentation des projets de l'assemblée communale représentative



3 grands principes

- Le vivre ensemble
- L'intergénérationnel
- L'éco-responsabilité

Les principes
moteurs de notre
réflexion

Projet simple dans sa mise en œuvre
et pérenne dans ses moyens

Réutilisable par les associations et la
mairie pour d'autres manifestations

Modulable et potentiellement mobile

Un projet de rendez-vous
pour renforcer le vivre ensemble

2 lignes thématiques

Les sadiracais

Le territoire

Des expositions régulières et
temporaires dans l'espace extérieur

La commune s'expose, les habitants
se mettent en scène, dans une
perspective intergénérationnelle

Lien possible avec le tissu associatif,
des individus ou des instances
territoriales

Un projet
d'exposition
régulière

Thème territoire

Raconte-moi
Sadirac

Comparer le Sadirac d'hier et d'aujourd'hui
Recueillir le témoignage des sadiracais



Thème Enfance

Dessine-moi
un...

Inspiré par les travaux de Thomas Romain

Un évènement/concours de dessin
proposé aux élèves des écoles de Sadirac

Les dessins sélectionnés seront ensuite
redessinés par des étudiants en arts
appliqués du LISAA Bordeaux

Avec l'aide de l'APEES et du comité des
fêtes



3 éléments :

- Base gabion
- Poteaux
- Support d'affichage

Objectif :

Produire 10
supports cette
année

Les supports

Petit à petit...

- Procéder par phases successives :
 - Critère budgétaire
 - Autorisation officielle (si nécessaire)
 - Réponse du public
- Première étape à Sadirac Bourg (Halle)
- A terme → Lorient et autres lieux

Les emplacements



Proposition 1 → bonne exposition et conservation du confort circulaire

Proposition 2 → moins bonne exposition mais conservation totale de l'espace de la halle

Proposition 3 → faible exposition mais moindre gêne de la circulation piétonne

Sadirac Bourg (Halle
André Lapaillette)

Pour le futur ?



Lorient

Pour le futur ?



Lorient



La piste cyclable et autour de la maison du patrimoine naturel du Créonnais

Le jardin de la mairie

Autres

Objectif : 2 expositions par an

- Exposition temporaire (3 mois)
- Territoire → Janvier, Février et Mars 2023
- Dessin d'enfants → autour de juin récolte des dessins pour une exposition courant 2023

Agenda

Devenir de l'installation

- Supports réutilisables et mobiles
- Photos : 2 cas de figure
 - Contenu à conserver et archiver
 - Contenu contextuel, ne justifiant pas un archivage

Demain

- Une proposition esthétique, durable, réutilisable
- Plusieurs destinations :
 - Exposition
 - Culture
 - Information
- Plusieurs usages :
 - ACR
 - Tissu associatif local
 - Communication de la mairie

Conclusion

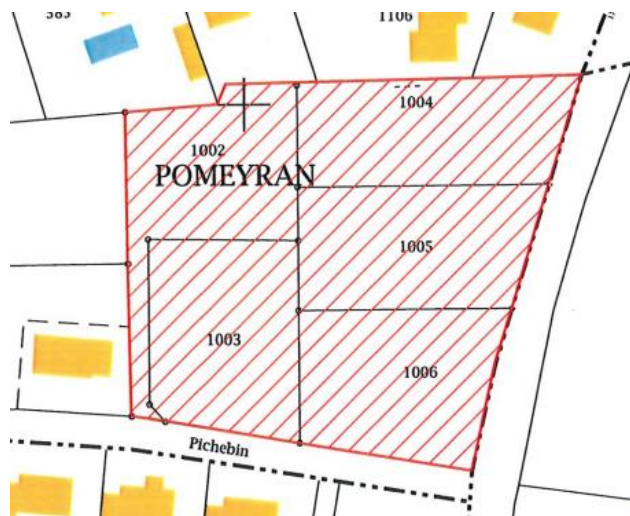
M. le Maire remercie les représentants de l'assemblée communale représentative, et reprend la séance.

2. Dénomination de nouvelles voies

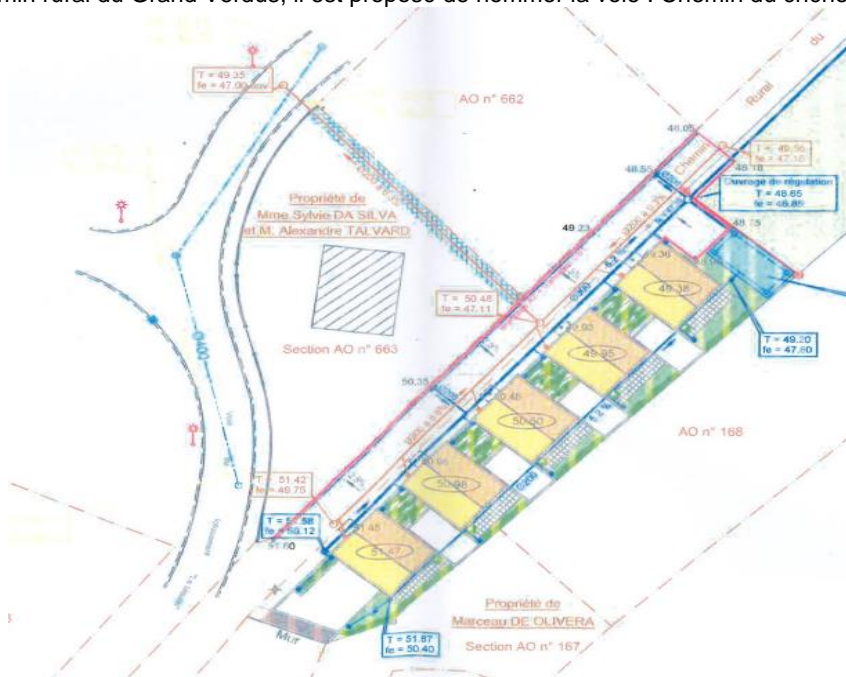
M. LAMARQUE expose :

L'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, il revient par conséquent à l'assemblée délibérante de déterminer la nomination des lieux publics. Deux demandes de nomination de voie ont été adressées.

- Lotissement « L'Allée de Lorient » à l'angle du chemin de Pichebin et de la Route de Camarsac, il est proposé de nommer la voie de desserte du lotissement : Allée de Pomeyran.



- La voie de desserte des 5 logements situés derrière l'église, entre la rue lotissement du Moulin et le début du chemin rural du Grand Verdus, il est proposé de nommer la voie : Chemin du chêne



Il est proposé de nommer les 2 nouvelles voies comme exposé ci-dessus, et de donner mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.05.01

3. Dénomination du CD13-Route du Pout au lieu-dit « La Mouleyre »

M. LAMARQUE expose :

L'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, il revient par conséquent à l'assemblée délibérante de déterminer la nomination des lieux publics. Une délibération n°2014/064 du 27 septembre 2014 propose de nommer au lieu-dit

La Mouleyre, le CD13, Route du Pout en accord avec les riverains. Or une erreur matérielle s'est produite puisque dans sa décision cette voie est nommée CD13 – Chemin du Pout.

En 2016, une pétition (16 habitations) faisant part des nombreux problèmes d'adressage rencontrés (courrier administratif, difficultés d'accès des services de secours et médicaux, livraison, etc.) a été adressée à la commune pour demander le changement de nomination et une adresse exacte. Pour réponse, le procès-verbal faisant mention de la délibération N°2014.103 du 18 décembre 2014, fixant les limites d'agglomération sur le CD13-Route du Pout au lieu-dit « La Mouleyre » leur a été adressé. Un des habitants est revenu vers la commune pour demander une adresse exacte et solutionner ce problème, non résolu à ce jour.

Il est proposé d'annuler et de remplacer la délibération n°2014/064, de nommer la portion de voie CD13 au lieu-dit « La Mouleyre », Route du Pout entre le chemin de Cursan et le chemin de Fouet, et de donner mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.05.02

4. Modification de la délibération n° 2020.02.05 relative à l'acquisition de la voie, des espaces verts et des équipements du lotissement BEAUSEJOUR

M. LAMARQUE expose :

L'office notarial LUSCAN et LAPIQUE à Latresne, nous a fait savoir qu'une erreur matérielle a été faite dans la délibération N°2020-02-05 du 13 février 2020 relative à l'acquisition de la voie, des espaces verts et des équipements du lotissement BEAUSEJOUR par la commune. La parcelle AO n°1049 a été ajoutée à tort. Il convient d'annuler, et de remplacer la délibération susvisée.

Les colotis du lotissement dénommé BEAUSEJOUR ont demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée de ce lotissement. La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection de la voie. Par convention en date du 20 janvier 2016, la commune s'est engagée à envisager ce transfert à l'issue d'une période d'observation et de réflexion d'une durée de 3 ans. Le délai ainsi échu, il a été notifié à l'Assemblée Syndicale du Lotissement que ce transfert pouvait être réalisé.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

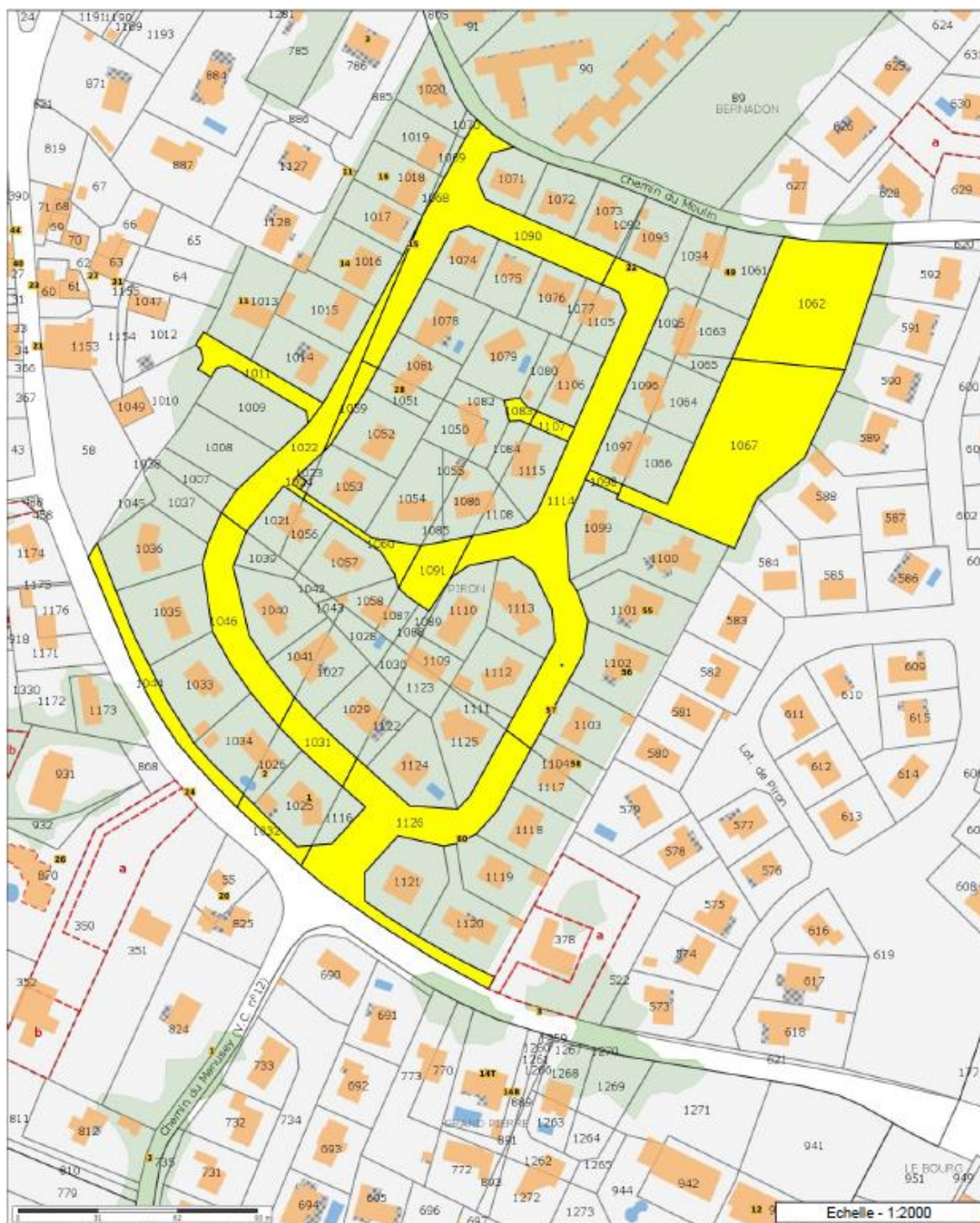
- 1- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- 2- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- 3- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable avec la commune. Mais les colotis réunis en assemblée générale ont donné leur accord écrit sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Il s'agirait donc, au vu de la demande des colotis, d'une cession amiable gratuite de la voirie, d'un linéaire de 790 mètres, des espaces verts d'une contenance de 4825 m² (Espace Boisé Classé à Conserver) et des équipements du lotissement BEAUSEJOUR à la commune de Sadirac, composés des parcelles indiquées ci-après :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Contenance en m ²	Adresse
363 SADIRAC	AO	1011	382	PIRON
363 SADIRAC	AO	1022	995	PIRON
363 SADIRAC	AO	1024	16	PIRON
363 SADIRAC	AO	1031	406	PIRON
363 SADIRAC	AO	1032	175	PIRON
363 SADIRAC	AO	1044	575	PIRON

363 SADIRAC	AO	1046	998	PIRON
363 SADIRAC	AO	1059	167	PIRON
363 SADIRAC	AO	1060	216	PIRON
363 SADIRAC	AO	1062	2061	PIRON
363 SADIRAC	AO	1067	2838	PIRON
363 SADIRAC	AO	1083	81	PIRON
363 SADIRAC	AO	1090	1803	PIRON
363 SADIRAC	AO	1091	413	PIRON
363 SADIRAC	AO	1098	59	PIRON
363 SADIRAC	AO	1107	97	PIRON
363 SADIRAC	AO	1114	2818	PIRON
363 SADIRAC	AO	1126	2048	PIRON



Légende

Espace végétal naturel	Ruisseau	Autoroute	Route à 1 chaussée
Commune	Bâti religieux	Bretelle	Route à 2 chaussées
Section	Cimetière	Quasi-autoroute	Voies ferrées
Lieu-dit	Bâti dur	Route à 1 chaussée	Gares
Parcelle	Bâti léger	Route à 2 chaussées	Axe de voie
Subdivision fiscale	Parking	Bac auto	N° de voirie
Eau de surface	Place ou carrefour	Bretelle	Aqueduc
Surface en eau	Péage	Route empiéree	

Les équipements sont composés du réseau d'eaux pluviales, du réseau d'assainissement, et d'éclairage public. Le transfert de propriété s'analysant comme un transfert de charge, la cession se fera à l'euro symbolique. Les frais de notaires seront à la charge de l'ASL.

La voie du lotissement étant achevée et assimilable à de la voirie communale, il conviendra, une fois la procédure d'acquisition finalisée, de classer cette voie dans la voirie communale.

L'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, son classement doit être prononcé par le conseil municipal en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2010 censurant une disposition du code de l'urbanisme qui permettrait à une collectivité d'exiger la cession gratuite d'un terrain pour un usage public, publiée au « Journal officiel », soit le 23 septembre 2010.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le transfert amiable de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement Beauséjour à la commune pour un euro symbolique.
- dit que les frais de notaire seront à la charge de l'ASL.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété et à représenter la commune de Sadirac lors de la signature dudit acte.
- de décider le classement dans le domaine public communal de Sadirac de la voie ainsi acquise.
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.05.03

5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

M. LE BARS expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Sadirac, le budget principal et les budgets de la Caisse des écoles et du CCAS. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée, car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Conformément à l'article L 2121-29 du CGCT, à l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et à l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, après avis du comptable public du 4 mai 2022, il est proposé d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune, et les budgets du CCAS et de la Caisse des écoles, d'autoriser M. le Maire à utiliser les possibilités offertes par les dispositions de la M57 : à procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à compter du 1^{er} janvier 2023, la comptabilisation des amortissements des subventions d'équipement versées suivant la règle du prorata temporis et de retenir la date d'émission du mandat de la subvention comme date de début de l'amortissement, l'enregistrement des provisions et dépréciations suivant le régime de droit commun (semi-budgétaire) et de façon obligatoire à l'apparition de contentieux, en cas de procédure collective, et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable (n'a pas l'obligation de procéder au rattachement des charges et des produits de l'exercice), et de donner mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.05.04, annexe avis favorable du comptable public

6. Subdélégation du droit de préemption à Gironde Habitat pour l'achat des parcelles AC 260p, 261p et 268, chemin des écoles

M. le Maire indique que le point 6 inscrit à l'ordre du jour relatif à la subdélégation du droit de préemption urbain est annulé, la communauté des communes du créonnais à la demande de la commune et de Gironde Habitat a délégué en conseil communautaire du 17 mai 2022, le droit de préemption urbain à Gironde Habitat afin qu'il puisse préempter sur les parcelles AC 260, 261 et 268 pour y réaliser des logements locatifs sociaux afin de permettre à la commune de répondre à ses obligations concernant la loi SRU.

7. Création de poste pour permettre d'accueillir un agent en détachement en remplacement

M. le Maire expose :

Un agent administratif a obtenu un détachement pendant un an dans un autre établissement public. Pour le remplacer, la candidature d'une personne, catégorie B, en détachement pendant 1 an a été retenue. Conformément au Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'article 13 bis et suivant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à l'article 45 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, le fonctionnaire n'est pas titulaire de son emploi, mais de son grade. Par conséquent, il n'est pas possible de lui proposer un poste en détachement sur un grade inférieur. C'est pourquoi, il est nécessaire de créer un poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2022, et de donner mandat à M. le Maire ou son représentant d'effectuer les démarches nécessaires. Le tableau des emplois sera mis à jour.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.05.05

8. Information relative au don d'une œuvre

Mme FOURNIER expose :

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°2020.09.03 du 23 septembre 2020 donnant délégation du conseil municipal à M. le Maire, l'information suivante est donnée : Mme Boullier a fait don à la commune d'une œuvre d'une valeur de 400 € le 19 novembre 2010.



Le conseil municipal a pris bonne note **à l'unanimité** cette information et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2022.05.06

9. Questions diverses

- M. le Maire informe qu'il a donné délégation de fonction et de signature à M. Patrick LE BARS en matière d'urbanisme.
- M. le Maire informe qu'un habitant qui accueille actuellement une famille ukrainienne constituée d'un couple avec un enfant de 14 mois, se trouve dans l'obligation de mettre fin à cet accueil, sa maison ayant été très rapidement vendue et n'ayant la possibilité de les reloger. M. le Maire appelle l'assemblée à faire fonctionner son réseau de connaissance afin de trouver une solution d'accueil pour cette famille. Il précise que le monsieur travaille à château Seguin et parle 4 langues (français, anglais, espagnol, turques). Il indique que les personnes qui accueillent les familles sont un peu perdues, car l'association « Amitiés Ukraine », submergée, ne répond plus, elles se tournent vers les CCAS et la préfecture. Une nouvelle association sur Bordeaux semble tenter de prendre le relai.
- Mme RIGLET demande vu que le point 6 a été annulé, si cela signifie que la loi SRU sera de la compétence de la communauté des communes.

M. GOMEZ répond négativement. Il explique que concernant l'exercice du droit de préemption, 2 possibilités sont envisageables, soit la commune préempte si elle en a les moyens financiers, soit la commune délègue son droit de préemption à un bailleur social pour qu'il l'exerce. La compétence du PLUi est communautaire et les obligations de la loi SRU reposent sur les communes. C'est pourquoi, pour permettre aux bailleurs sociaux de préempter, il est nécessaire que la communauté des communes délibère pour leur octroyer ce droit de préemption afin qu'ils puissent l'exercer.

Il rappelle qu'il est important de bien choisir les bailleurs sociaux avec lesquels la commune souhaite travailler en termes d'éthique et de prix d'achat proposé aux propriétaires, de manière à ce qu'il soit le plus juste possible. Concernant ce cas précis, plusieurs propositions ont été adressées au propriétaire par Gironde Habitat, il y a eu accord, puis refus, puis accord verbal, et à nouveau refus. Par conséquent il est temps d'agir, car la commune a des obligations au titre de la loi SRU à remplir. Ces parcelles sont idéalement situées chemin des écoles pour y réaliser des logements sociaux compte tenu de la proximité de l'école et des commerces.

Mme RIGLET demande combien de logements seront réalisés sur ces parcelles.

M. GOMEZ répond que nous n'en sommes qu'au stade de la préemption, il est bien trop tôt pour dire combien de logements seront réalisés, cela sera étudié au stade projet. Il vous sera proposé. L'objet est de préempter pour réaliser des logements à la place de cette friche.

Mme RIGLET demande si on sait déjà si le projet comportera que des logements sociaux ou s'il y aura une mixité sociale.

M. GOMEZ confirme que c'est trop tôt pour répondre.

Mme RIGLET indique que dans le PLUi, l'OAP comprend 30 % maximum de logements sociaux.

M. GOMEZ répond que l'on est sur la préemption, le projet sera ensuite travaillé avec le bailleur social.

Mme RIGLET pense qu'au contraire, il faut se poser la question dès maintenant notamment si le PLUi indique autre chose.

M. GOMEZ répond qu'une modification du PLUi est en cours afin notamment de l'adapter aux obligations de la loi SRU de la commune.

Mme RIGLET considère que le sujet doit être abordé au niveau communautaire étant donné que prochainement une commune comme Créon pourrait être soumise à la loi SRU. Elle souhaite revenir sur les transports en commun, une rencontre avec la communauté des communes a-t-elle été envisagée auprès de la préfecture pour développer les transports en commun sur notre territoire.

Mesdames CHIRON-CHARRIER et GAIGNARD, et M. GOMEZ répondent que la compétence transport appartient à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Mme RIGLET indique que la ligne 407 ne fonctionne pas les samedis et les dimanches, et qu'elle trouve la desserte insuffisante.

Madame CHIRON-CHARRIER répond que la desserte locale a évolué depuis 3 ans. Des bus circulent le dimanche, comme le 407 jusqu'à la place de la république (il y a une navette toutes les heures) et le 405 jusqu'à la gare. Le coût pour la Région Nouvelle-Aquitaine est de 750 000 €.

Mme RIGLET pense que malgré cela, les transports ne sont pas suffisamment développés pour toute la communauté des communes notamment au regard de la loi SRU, considérant que le bassin d'emploi se situe sur Bordeaux.

M. MOIROUX répond que ces personnes travailleront peut-être sur Bordeaux ou pas, étant donné qu'il y a un objectif de développement économique sur notre territoire.

Mme CHIRON-CHARRIER ajoute que concernant la mobilité, que la communauté des communes et le pôle territorial travaillent sur ce thème de la mobilité vers Bordeaux mais aussi sur la mobilité transverse. Il y a un travail qui a débuté à ce sujet avec les communautés de communes, le pôle territorial et la métropole. Ce travail en cours se fait à l'échelle de 90 communes, et pas uniquement à celle de la communauté des communes du créonnais.

Elle ajoute que concernant le développement économique que l'ensemble des élus de Sadirac et y compris de la communauté des communes sont mobilisés. L'objectif est de développer l'emploi sur le territoire.

Mme RIGLET répond que la logique SRU est que nous sommes affiliés à l'unité urbaine de Bordeaux, donc que le bassin d'emploi se trouve sur Bordeaux, c'est pourquoi il faut y faire converger les transports, sans remettre en cause le travail en cours.

Mme CHIRON-CHARRIER ajoute que ces projets avancent, mais que le rythme de l'administration est différent de celui du privé.

M. GOMEZ ajoute que la société HERMÈS va s'installer prochainement sur notre territoire avec 300 emplois à la clé, et que le projet placo, voué précédemment à la démolition, a été signé mardi dernier. 40 artisans vont s'y installer, et seront créateurs d'emplois pour les mois ou les années à venir. Il précise qu'effectivement il n'y a peut-être pas encore assez de transport, mais souligne qu'il y a eu des améliorations.

- Mme RIGLET demande quel est le budget consacré à la refonte du site Internet.
M. MOIROUX répond que compte tenu des restrictions budgétaires que ce projet a été suspendu.
M. GOMEZ précise qu'en 2023, ce projet fera l'objet d'une demande d'aide financière au titre de la DETR.
- Mme CHIRON-CHARRIER informe que ce vendredi, sous la halle, un concert sera donné à partir de 19 heures par les élèves du conservatoire de Bordeaux.

La secrétaire de séance, Mme Agnès SALAUN